



ARRETE MUNICIPAL N°228/2018

Règlementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité

Le Maire de la Ville de Munster,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu l'article R581-16 du code de l'environnement stipulant que chaque commune a l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage dit « d'affichage libre »,

Vu l'article R581-2 du code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit attribuer est de 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants, 4 m² plus 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, et de 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

Arrête :

Article 1^{er} : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Munster sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants (voir plan ci-joint) :

- Rue du Badischhof
- Parking de la salle des fêtes
- Parking cité petite vallée (rue du 9^{ème} Zouaves)
- Rue Frédéric Hartmann
- Rue des Artisans

Article 3 : L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de scotch. L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif, devra être déposée au plus tard 1 semaine après la date de la dite manifestation.

Article 4 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Munster, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la police de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

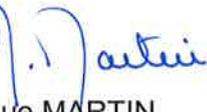
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République
- La Brigade de Gendarmerie de Munster
- La police municipale de Munster
- La Brigade Verte de Munster
- Le service technique de la Ville de Munster

Le présent arrêté a été affiché et publié
Ce jour suivant l'usage local,

MUNSTER, le 9 octobre 2018

MUNSTER le 9 octobre 2018



Monique MARTIN
Adjointe déléguée



Monique MARTIN
Adjointe déléguée